

**Décision du 28 mai 2015 de modification des règles harmonisées d'Euronext et des règles particulières d'Euronext applicables aux marchés réglementés français concernant les dispositifs de négociation de contrats financiers en dehors du carnet d'ordres central**

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment l'article L. 421-10 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment l'article 511-16 ;

Vu la demande d'Euronext Paris SA en date du 19 mai 2015 ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvées les modifications des règles harmonisées d'Euronext et des règles particulières d'Euronext applicables aux marchés réglementés français (Livre I et Livre II). Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Euronext Paris S.A.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 28 mai 2015

Le Président de l'AMF

Gérard RAMEIX

## LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT

TEXTE EN VIGUEUR (VERSION DU 6 OCTOBRE 2014)	NOUVEAU TEXTE
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>
<b>1.1 DEFINITIONS</b>	<b>1.1 DEFINITIONS</b>
<p><b>« Application »</b></p> <p>en ce qui concerne les Instruments Dérivés, une Transaction exécutée conformément aux conditions (notamment de prix) posées à l'article 5501, dans le Livre II des Règles et dans les Procédures de Négociation, consistant en l'exécution de deux ordres de sens contraires par un même Membre, les ordres provenant, selon le cas, de deux Clients distincts ou bien de comptes distincts ayant des titulaires différents ;</p>	<p><b>« Application »</b></p> <p><del>en ce qui concerne les Instruments Dérivés,</del> Une Transaction exécutée conformément aux conditions (notamment de prix) posées à <del>l'article 5501 dans le Livre II</del> par les Règles et dans les Procédures de Négociation, consistant en l'exécution de deux ordres de sens contraires par un même Membre, les ordres provenant, selon le cas, de deux Clients distincts ou bien de comptes distincts ayant des titulaires différents ;</p>
<p><b>« Application garantie »</b></p> <p>en ce qui concerne les Titres, une Transaction exécutée conformément à l'article 4402 sans désintéresser les autres ordres du Carnet d'ordres central mais à un prix contraint par ces derniers ;</p>	<p><b>« Application garantie »</b></p> <p><del>en ce qui concerne les Titres,</del> Une Transaction <u>Application</u> exécutée conformément à <del>l'article 4402</del> <u>aux Règles</u> sans désintéresser les autres ordres du Carnet d'ordres central mais à un prix contraint par ces derniers ;</p>
	<p><b>« Contrat Flex »</b></p> <p><u>Un Instrument financier admis qui permet à un Membre de faire varier certains des paramètres des Caractéristiques du contrat dans des limites précisées par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente ;</u></p>
<p><b>« Négociation de Bloc »</b></p> <p>(i) en ce qui concerne les Marchés de Titres d'Euronext, toute Transaction telle que définie à l'article 4404/2 ; et</p> <p>(ii) en ce qui concerne les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, toute Transaction qu'il est permis d'exécuter hors du Carnet d'Ordres Central en utilisant le dispositif de Négociation de Bloc et respectant les conditions posées dans le Livre II des Règles ou dans les Procédures de Négociation, notamment en termes de volume, prix et de type de client ;</p>	<p><b>« Négociation de Bloc »</b></p> <p>(i) <del>en ce qui concerne les Marchés de Titres d'Euronext,</del> toute Transaction telle que définie à l'article 4404/2 ; <del>et</del></p> <p>(ii) <del>en ce qui concerne les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext,</del> <del>toute Transaction qu'il est permis d'exécuter hors du Carnet d'Ordres Central en utilisant le dispositif de Négociation de Bloc et respectant les conditions posées dans le Livre II des Règles ou dans les Procédures de Négociation,</del> <del>notamment en termes de volume, prix et de type de client ;</del></p>

	<b><u>“Négociation de taille importante”</u></b> a le sens qui lui est donné à l'article 5602/1(b) ;
	<b><u>“Transaction hors Carnet d'Ordres”</u></b> a le sens qui lui est donné à l'article 5602/1 ;
	<b><u>“Négociation technique”</u></b> a le sens qui lui est donné à l'article 5602/1(a) ;

CHAPITRE 5 : REGLES DE NEGOCIATION DES INSTRUMENTS DERIVES	CHAPITRE 5 : REGLES DE NEGOCIATION DES INSTRUMENTS DERIVES
<p><b>5.2. ACCES A LA PLATE-FORME DE NEGOCIATION D'EURONEXT</b></p>	<p><b>(TRANSFERE AU CHAPITRE 8: REGLES DE CONDUITE)</b></p> <p><b>8.1 DISPOSITIONS GENERALES</b></p>
<p>5204 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut mettre à disposition des Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext des systèmes de gestion de risque pré- et post-transaction, qui peuvent inclure des dispositifs permettant à un Adhérent Compensateur de suspendre à effet immédiat l'accès à la Plate-forme de Négociation d'Euronext d'un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext dont il assure la compensation ou à un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext de suspendre lui-même son propre accès. Les conditions d'utilisation de tels systèmes et dispositifs sont précisées par Avis.</p>	<p>8106/7 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut mettre à disposition des Membres <u>et des Adhérents Compensateurs</u> <del>des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext</del> des systèmes de gestion de risque pré- et post-transaction, qui peuvent inclure des dispositifs permettant à un Adhérent Compensateur de suspendre à effet immédiat l'accès à la Plate-forme de Négociation d'Euronext d'un Membre <del>des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext</del> dont il assure la compensation ou à un Membre <del>des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext</del> de suspendre lui-même son propre accès. Les conditions d'utilisation de tels systèmes et dispositifs sont précisées par Avis.</p>
<p><b>5.5. APPLICATIONS ET TRANSACTIONS EN DEHORS DU CARNET D'ORDRES CENTRAL</b></p>	<p><b>5.6. APPLICATIONS ET TRANSACTIONS HORS CARNET D'ORDRES (RENUMEROTE)</b></p>
<p>5501 Applications</p>	<p>5601 Applications</p>
<p>5501/1 Les Applications sont autorisées dans les conditions précisées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et publiées par les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext dans un Avis ou dans le Livre II des Règles, selon le cas.</p>	<p>5601/1 Les Applications sont autorisées, <u>via le Carnet d'ordres central ou en tant que Transactions hors Carnet d'ordres</u>, dans les conditions précisées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente <u>dans les Procédures de Négociation</u>, <del>et publiées par les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext dans un Avis ou dans le Livre II des Règles, selon le cas.</del></p>
<p>5501/2 Les Applications portant sur des classes particulières d'Instruments Dérivés peuvent être soumises à des conditions ou à des restrictions complémentaires, notamment sur le cours des Transactions, fixées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente dans les Procédures de Négociation.</p>	<p>5601/2 Les Applications portant sur des classes particulières d'Instruments Dérivés peuvent être soumises à des conditions ou à des restrictions complémentaires, notamment sur le cours des Transactions, fixées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente dans les Procédures de Négociation.</p>

		5601/3	<u>Les conditions qui sont précisées dans les Procédures de Négociation en application des articles 5601/1 et 5601/2 comportent, entre autres, des conditions relatives au prix, au volume minimum et à la publication.</u>
5502	Transactions en dehors du Carnet d'Ordres Central	5602	Transactions hors Carnet d'Ordres
5502/1	L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente précise dans le Livre II des Règles ou dans les Procédures de Négociation les conditions auxquelles des Transactions peuvent être effectuées en dehors du Carnet d'Ordres Central.	5602/1	<p>L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente précise <del>dans le Livre II des Règles</del> ou dans les Procédures de Négociation les conditions auxquelles des Transactions peuvent être effectuées en dehors du Carnet d'Ordres Central (« Transactions hors Carnet d'Ordres »). <u>En particulier, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut permettre l'exécution de Transactions hors Carnet d'Ordres rentrant dans les catégories suivantes :</u></p> <p>(a) <u>Négociations techniques, c'est-à-dire des Transactions hors Carnet d'Ordres qui impliquent la combinaison (i) d'Instruments Financiers Admis entre eux ou (ii) d'Instruments Financiers Admis et d'Instruments Financiers ou de marchandises liés ;</u></p> <p>(b) <u>Négociations de taille importante, c'est-à-dire, des Transactions dont la taille est supérieure ou égale à un volume minimum fixé par l'Entreprise de Marché d'Euronext (lequel volume est déterminé sur la base de la taille normale du marché pour l'Instrument Financier Admis en question) ;</u></p> <p>(c) <u>d'autres Transactions pré-négociées, consistant en des Applications garanties et des Contrats Flex.</u></p> <p>L'ensemble des Transactions exécutées selon les dispositifs précités sont considérées comme exécutées sur le Marché Réglementé correspondant et, à l'exception des Contrats Flex, les positions qui en résultent <del>compensables</del> <u>fongibles</u> avec les Transactions <del>réalisées exécutées</del> dans le Carnet d'Ordres Central. <u>L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente précise dans les Procédures de Négociation les conditions auxquelles la fongibilité peut intervenir pour les positions constituées sur les Contrats Flex.</u></p>
5502/2	En vertu de la Règle 5502/1, l'Entreprise de Marché d'Euronext	<del>5502/2</del>	<del>En vertu de la Règle 5502/1, l'Entreprise de Marché d'Euronext</del>

<p>Compétente peut fournir les dispositifs suivants pour les Instruments Dérivés qui sont des Instruments Financiers Admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la négociation de bloc ;</li> <li>(ii) la négociation de base ;</li> <li>(iii) l'allocation d'actifs ;</li> <li>(iv) des opérations d' « against actuals » ;</li> <li>(v) des corrections d'erreurs ; et</li> <li>(vi) des corrections de prénégociation.</li> </ul> <p>L'ensemble des Transactions exécutées selon les dispositifs précités sont considérées comme exécutées sur le Marché Réglementé correspondant et les positions qui en résultent compensables avec les Transactions réalisées dans le Carnet d'Ordres Central.</p>	<p><del>Compétente peut fournir les dispositifs suivants pour les Instruments Dérivés qui sont des Instruments Financiers Admis :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>(i) la négociation de bloc ;</del></li> <li><del>(ii) la négociation de base ;</del></li> <li><del>(iii) l'allocation d'actifs ;</del></li> <li><del>(iv) des opérations d' « against actuals » ;</del></li> <li><del>(v) des corrections d'erreurs ; et</del></li> <li><del>(vi) des corrections de prénégociation.</del></li> </ul> <p><del>L'ensemble des Transactions exécutées selon les dispositifs précités sont considérées comme exécutées sur le Marché Réglementé correspondant et les positions qui en résultent compensables avec les Transactions réalisées dans le Carnet d'Ordres Central</del></p> <p>5602/2 <u>Les conditions précisées dans les Procédures de Négociation en application de l'article 5602/1 comportent, entre autres, des conditions relatives au prix, au volume minimum et à la publication.</u></p>
<p>5502/3 En sus des dispositifs énumérés à l'article 5502/2, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut proposer des dispositifs qui ne rentrent pas dans le cadre d'un marché réglementé. Lorsque de tels dispositifs sont disponibles, le Livre II des Règles ou les Procédures de négociation, selon le cas, fixent les conditions de leur fonctionnement et les dispositions correspondantes des Règles qui s'appliquent à l'activité exécutée et déclarée via lesdits dispositifs.</p>	<p><del>5502/3 En sus des dispositifs énumérés à l'article 5502/2, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut proposer des dispositifs qui ne rentrent pas dans le cadre d'un marché réglementé. Lorsque de tels dispositifs sont disponibles, le Livre II des Règles ou les Procédures de négociation, selon le cas, fixent les conditions de leur fonctionnement et les dispositions correspondantes des Règles qui s'appliquent à l'activité exécutée et déclarée via lesdits dispositifs.</del></p>

<p><b>5.6. PRENEGOCIATION ET PREARRANGEMENT</b></p>	<p><b>5.5. PRENEGOCIATION ET PREARRANGEMENT (RENUMEROTE)</b></p>
<p>5601/1 Les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext sont autorisés à négocier avec d'autres Personnes avant d'exécuter, ou d'essayer d'exécuter, une Application ou une Transaction en dehors du Carnet d'Ordres (« prénégociation ») si cette prénégociation est expressément autorisée par les Règles ou par les Procédures de Négociation. Cette prénégociation doit être effectuée en respectant strictement ces</p>	<p>5501/1 Les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext sont autorisés à négocier avec d'autres Personnes avant d'exécuter, ou d'essayer d'exécuter, une Application ou une Transaction <u>hors</u> Carnet d'Ordres (« prénégociation ») si cette prénégociation est expressément autorisée par les Règles ou par les Procédures de Négociation. Cette prénégociation doit être effectuée en respectant strictement ces Règles ou ces</p>

Règles ou ces Procédures de Négociation.	Procédures de Négociation.
<p>5601/2 Toute négociation préalable avec d'autres Personnes ne rentrant pas dans le cadre de celles mentionnées à l'Article 5601 constitue une infraction aux Règles. Toute Transaction effectuée ou projetée dont l'exécution a fait l'objet d'une prénégociation autre que celle visée à l'Article 5601/1 (« préarrangement ») peut être déclarée nulle.</p>	<p>5501/2 Toute négociation préalable avec d'autres Personnes ne rentrant pas dans le cadre de celles mentionnées à l'Article <u>5501/1</u> constitue une infraction aux Règles. Toute Transaction effectuée ou projetée dont l'exécution a fait l'objet d'une prénégociation autre que celle visée à l'Article <u>5501/1</u> (« préarrangement ») peut être déclarée nulle.</p>

<b>5.7</b>	<b>DECLARATION ET PUBLICITE</b>	<b>5.7</b>	<b>DECLARATION ET PUBLICITE</b>
5701	Déclaration	5701	Déclaration
5701/1	<p>Champ d'application</p> <p>Le présent Article n'est d'application qu'aux Transactions (c'est-à-dire aux négociations effectuées sur un Marché d'instruments dérivés d'Euronext en vertu des présentes Règles) et s'entend sans préjudice de toute obligation de déclaration de Transactions à laquelle un Membre est soumis par son régulateur ou par son organisme de contrôle.</p>	5701/1	<p>Champ d'application</p> <p>Le présent Article n'est d'application qu'aux Transactions (c'est-à-dire aux négociations effectuées sur un Marché d'instruments dérivés d'Euronext en vertu des présentes Règles) et s'entend sans préjudice de toute obligation de déclaration de Transactions à laquelle un Membre est soumis par son régulateur ou par son organisme de contrôle.</p>
5701/2	<p>Transactions dans le Carnet d'Ordres</p> <p>Les Transactions effectuées dans le Carnet d'Ordres Central sont d'office et immédiatement considérées comme étant effectuées, et déclarées, sur le marché d'Euronext organisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.</p>	5701/2	<p>Transactions dans le Carnet d'Ordres</p> <p>Les Transactions effectuées dans le Carnet d'Ordres Central sont d'office et immédiatement considérées comme étant <del>effectuées</del> <u>exécutées</u>, et déclarées, sur le marché d'Euronext organisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.</p>
5701/3	<p>Transactions en dehors du Carnet d'Ordres</p> <p>Les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext effectuant des Transactions en dehors du Carnet d'Ordres Central doivent déclarer ces Transactions à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente dans les délais et selon les modalités fixés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.</p> <p>Ces Transactions sont réputées effectuées sur le marché d'Euronext organisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente seulement après leur réception ou validation, selon le cas, par cette Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.</p>	5701/3	<p>Transactions hors Carnet d'Ordres</p> <p>Les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext <del>effectuant</del> <u>négoçant</u> des Transactions hors Carnet d'Ordres doivent déclarer ces Transactions à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente dans les délais et selon les modalités fixés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. <u>En tout état de cause, une telle déclaration doit être effectuée par les Membres à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente dans les quinze minutes suivant la négociation de la Transaction hors Carnet d'Ordres, sauf si l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente a fixé dans les Procédures de négociation un délai supérieur.</u></p> <p>Ces Transactions sont réputées <del>effectuées</del> <u>exécutées</u> sur le marché <u>d'Instruments Dérivés</u> d'Euronext organisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente seulement après leur réception ou validation, selon le cas, par cette Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.</p>
5702	Publicité	5702	Publicité



5702/1	Les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext publient immédiatement et de manière continue le volume et le prix attachés à tous les ordres d'achat et de vente introduits dans le Carnet d'Ordres Central.	5702/1	<del>Les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext</del> <u>L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> publie immédiatement <del>et de manière continue</del> le volume et le prix attachés à tous les ordres d'achat et de vente introduits dans le Carnet d'Ordres Central, ainsi que ceux de toutes les Transactions exécutées dans le <u>Carnet d'Ordres Central</u> .
5702/2	Les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext publient immédiatement le volume et le prix attachés à chaque Transaction effectuée dans le Carnet d'Ordres Central. En ce qui concerne les Transactions sur un marché réglementé qui sont effectuées en dehors du Carnet d'Ordres Central, les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext publient le volume et le prix attachés à chaque Transaction immédiatement après sa réception ou sa validation, selon le cas.	5702/2	<del>Les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext publient immédiatement le volume et le prix attachés à chaque Transaction effectuée dans le Carnet d'Ordres Central. En ce qui concerne les Transactions sur un marché réglementé qui sont effectuées en dehors du Carnet d'Ordres Central, les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext publient le volume et le prix attachés à chaque Transaction immédiatement après sa réception ou sa validation, selon le cas.</del>
5703	Usage des données de marché par les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext	5703	Usage des données de marché par les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext
5703/1	L'usage des données de marché par les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext est régi par le contrat de distribution de bases de données conclu avec Euronext.	5703/1	L'usage des données de marché par les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext est régi par le contrat de distribution de bases de données conclu avec Euronext.

**REGLES D'EURONEXT : LIVRE II REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES REGLEMENTES FRANCAIS**

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<b>PARTIE II : REGLES APPLICABLES AU MATIF ET AU MONEP</b>	<b>PARTIE II : REGLES APPLICABLES AU MATIF ET AU MONEP</b>
<b>TITRE II - L'ORGANISATION DE LA NEGOCIATION</b>	<b>TITRE II - L'ORGANISATION DE LA NEGOCIATION</b>
<b>CHAPITRE I - PRODUCTION ET EXECUTION DES ORDRES</b>	<b>CHAPITRE I - PRODUCTION ET EXECUTION DES ORDRES</b>
<p>Article P/M 2.1.4</p> <p>Les ordres sont produits dès que leurs conditions de validité sont remplies, sauf si le donneur d'ordres convient que soit recherchée une contrepartie pour exécuter son ordre selon les modalités d'une des opérations particulières suivantes qui ne sont pas soumises à un mécanisme de confrontation générale des offres et des demandes dans un carnet d'ordres central :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les applications ;</li> <li>- les négociations de bloc, lesquelles correspondent à des transactions portant sur un volume supérieur à un seuil déterminé par Euronext Paris eu égard à la taille habituelle des transactions dans le carnet d'ordres central et, le cas échéant, le niveau de cours de l'instrument sous-jacent ;</li> <li>- les échanges de base ;</li> <li>- les opérations à terme contre marchandises, également dites d'« against actuals » ;</li> <li>- les opérations d'allocation d'actifs ;</li> <li>- les transactions non automatisées autorisées, le cas échéant, en cas d'interruption d'urgence de la négociation sur le système LIFFE CONNECT®.</li> </ul> <p>Les Procédures de Négociation définissent ces opérations et précisent leurs modalités de réalisation en indiquant, le cas échéant, sur quels contrats elles peuvent être effectuées.</p>	<p>Article P/M 2.1.4</p> <p><del>Les ordres sont produits dès que leurs conditions de validité sont remplies, sauf si le donneur d'ordres convient que soit recherchée une contrepartie pour exécuter son ordre selon les modalités d'une des opérations particulières suivantes qui ne sont pas soumises à un mécanisme de confrontation générale des offres et des demandes dans un carnet d'ordres central :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>— les applications ;</del></li> <li><del>— les négociations de bloc, lesquelles correspondent à des transactions portant sur un volume supérieur à un seuil déterminé par Euronext Paris eu égard à la taille habituelle des transactions dans le carnet d'ordres central et, le cas échéant, le niveau de cours de l'instrument sous-jacent ;</del></li> <li><del>— les échanges de base ;</del></li> <li><del>— les opérations à terme contre marchandises, également dites d'« against actuals » ;</del></li> <li><del>— les opérations d'allocation d'actifs ;</del></li> <li><del>— les transactions non automatisées autorisées, le cas échéant, en cas d'interruption d'urgence de la négociation sur le système LIFFE CONNECT®.</del></li> </ul> <p><del>Les Procédures de Négociation définissent ces opérations et précisent leurs modalités de réalisation en indiquant, le cas échéant, sur quels contrats elles peuvent être effectuées.</del></p>

Article P/M 2.1.5

Les opérations particulières doivent être négociées à un cours respectant l'échelon de cotation fixé par Euronext Paris et faire l'objet d'un compte-rendu à Euronext Paris dès leur conclusion.

En particulier :

- les applications s'effectuent dans un intervalle de prix défini par les Procédures de Négociation, lequel ne saurait en tout état de cause excéder les meilleures limites du carnet d'ordres central à l'achat et à la vente du moment ;
- les négociations de blocs doivent être effectuées dans un intervalle de prix par rapport à une valorisation effectuée par Euronext Paris, lequel intervalle est notamment fixé par rapport aux engagements des éventuels apporteurs de liquidité actifs sur le contrat en question.

Par exception aux règles de publication du Livre I, les transactions non automatisées visées à l'article P/M 2.1.4 donnent lieu à diffusion du volume cumulé et des cours extrêmes atteints à l'issue de leur enregistrement intégral au titre d'une journée de négociation.

~~Article P/M 2.1.5~~

~~Les opérations particulières doivent être négociées à un cours respectant l'échelon de cotation fixé par Euronext Paris et faire l'objet d'un compte-rendu à Euronext Paris dès leur conclusion.~~

~~En particulier :~~

- ~~— les applications s'effectuent dans un intervalle de prix défini par les Procédures de Négociation, lequel ne saurait en tout état de cause excéder les meilleures limites du carnet d'ordres central à l'achat et à la vente du moment ;~~
- ~~— les négociations de blocs doivent être effectuées dans un intervalle de prix par rapport à une valorisation effectuée par Euronext Paris, lequel intervalle est notamment fixé par rapport aux engagements des éventuels apporteurs de liquidité actifs sur le contrat en question.~~

~~Par exception aux règles de publication du Livre I, les transactions non automatisées visées à l'article P/M 2.1.4 donnent lieu à diffusion du volume cumulé et des cours extrêmes atteints à l'issue de leur enregistrement intégral au titre d'une journée de négociation.~~